



CHÂTEAUNEUF-DU-FAOU
KASTELL-NEVEZ-AR-FAOU

ARRÊTÉ DU MAIRE

P.M. N° 37.2023

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Mise en conformité BT-A, Lieu- dit Le Béron

Du lundi 06 mars 2023 jusqu'au vendredi 7 avril 2023,

Le Maire de la Commune de Châteauneuf-du-Faou,

Vu la demande du mercredi 15 février 2023 de **M. Xavier RENAUDON** de l'entreprise **RESTECH** de réglementer la circulation, au lieu-dit Le Béron, du lundi 06 mars 2023 jusqu'au vendredi 7 avril 2023, en vue d'une mise en conformité BT-A,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L-2212-1 et suivants et L- 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code pénal,

Vu la loi 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-68 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 Novembre 1992,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation, au lieu-dit Le Béron, du lundi 06 mars 2023 jusqu'au vendredi 7 avril 2023, en vue d'une mise en conformité BT-A,

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 06 mars 2023 jusqu'au vendredi 7 avril 2023, la route sera régulée par alternat manuel au lieu-dit Le Béron et le dépassement sera interdit pour tous les véhicules. La vitesse de circulation sera limitée à 50km/h.

Article 2 : L'entreprise **RESTECH** mettra en place, entretiendra et déposera la signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 6 Novembre 1992.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur les chantiers pendant la durée des travaux.

Article 4 : L'entreprise RESTECH demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux, ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection du chantier.

Article 5 : Pendant les périodes d'inactivités du chantier, la signalisation devra être adaptée aux seules restrictions de circulation et de stationnement qui seront maintenues.

L'entreprise RESTECH communiquera aux services de la Mairie les coordonnées du responsable du chantier au cas où un problème surviendrait.

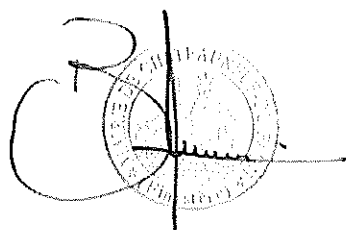
Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'être contesté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage en Mairie.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services,
M. Xavier RENAUDON (02 98 66 03 05) pour l'entreprise RESTECH,
M. l'Adjoint à la Prévention-Sécurité,
M. l'Adjoint aux Travaux,
M. le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale,
Mme. la Responsable des Services Techniques,
M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de
Châteauneuf- du-Faou,
Le lieutenant Thomas LE LOUPP, Chef du Centre de Secours de Châteauneuf-du-
Faou,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Châteauneuf-du-Faou,

Le 22 février 2023



Le Maire,

Tugdual BRABAN.